

à la date de livraison de celle-ci, de les empêcher de se prévaloir des dispositions législatives nationales leur permettant de limiter leur responsabilité lorsqu'ils n'ont pas connaissance du vice, alors que leurs concurrents des autres États membres peuvent le faire sur la base des dispositions de leur droit national.

En effet, en premier lieu, les dispositions de l'article 2 ne sont pas susceptibles d'être invoquées par un particulier devant une juridiction nationale. En second lieu, une telle jurisprudence, développée pour des raisons

de protection de l'acheteur, n'est pas susceptible de favoriser ou de faciliter la conclusion d'accords contraires à l'article 85. Enfin, cette jurisprudence, s'appliquant indistinctement à toutes les relations commerciales régies par le droit national, n'a ni pour objet ni pour effet de restreindre spécifiquement, en violation de l'article 34, les courants d'exportation et favoriser ainsi la production nationale ou le marché intérieur national, étant noté par ailleurs que la conclusion d'un contrat de vente international ouvre généralement la possibilité de choisir le droit applicable.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire C-339/89 *

I — Faits

A — *Antécédents du litige au principal*

1. La société française Alsthom Atlantique (ci-après « Alsthom ») a vendu, en 1980 et 1981, deux navires de croisière à la compagnie néerlandaise Holland America. Tours (ci-après « HAT »). Conformément aux stipulations contractuelles, les navires ont été dotés de moteurs commandés par Alsthom à la société française Compagnie de construction mécanique Sulzer (ci-après « Sulzer »). Celle-ci s'est adressée à un sous-traitant allemand pour la fourniture demandée. A la livraison des navires, HAT invoqua le mauvais fonctionnement des équipements fournis par Sulzer et se

prévalut des clauses d'arbitrage contenues dans les contrats la liant à Alsthom. Par la suite, celle-ci engagea devant le tribunal de commerce de Paris diverses actions tendant, notamment, à ce que Sulzer soit tenue de relever et de garantir Alsthom de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, à la demande de HAT. A son tour, Sulzer a appelé en garantie son assureur, la compagnie d'assurances UAP (ci-après « UAP »), pour relever et garantir Sulzer de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle à la requête d'Alsthom.

2. En vertu d'une jurisprudence de la Cour de cassation française (Cassation, chambre commerciale, 4 juin 1969, publié au *Recueil Dalloz*, 1970, p. 51; Cassation, première

* Langue de procédure: le français.

chambre civile, 5 mai 1982, publié au *Bulletin de la Cour de cassation*, I, n° 163, p. 145; Cassation, troisième chambre civile, 3 janvier 1984, publié au *Bulletin de la Cour de cassation*, III, n° 4, p. 3; Cassation, chambre commerciale, 3 décembre 1985, publié au *Bulletin de la Cour de cassation*, IV, n° 287, p. 244), le fabricant ou le vendeur professionnel est soumis à une présomption irréfragable de la connaissance des défauts de la chose vendue dont il ne peut se dégager que s'il s'agit de relations contractuelles avec un acheteur de la même spécialité. Cette jurisprudence a comme point de départ les articles 1641 et 1643 du code civil français rédigés comme suit :

« Article 1641

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1643

Il (le vendeur) est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. »

La Cour de cassation française a interprété l'article 1643, précité, en ce sens que le fabricant ou le vendeur professionnel est tenu de connaître les vices affectant la chose par lui vendue et ne peut donc se prévaloir d'une stipulation excluant ou limitant à l'avance sa garantie pour vice caché. Les clauses limitatives de responsabilité ne sont admises, selon cette jurisprudence, que

lorsqu'elles sont incluses dans des conventions passées entre des professionnels de la même spécialité.

3. Dans les conclusions déposées devant le tribunal de commerce de Paris, Sulzer a fait ressortir qu'il s'ensuit de cette jurisprudence de la Cour de cassation qu'Alsthom, constructeur des navires, ne peut pas opposer à HAT une clause limitative de responsabilité, parce qu'elles ne sont pas des professionnels de la même spécialité. Une telle jurisprudence n'existerait dans aucun autre État membre. Il y aurait donc une discrimination de fait à l'encontre des sociétés soumises au droit français, faussant ainsi le libre jeu de la concurrence. Cette jurisprudence serait également contraire aux dispositions du traité relatives à l'élimination des restrictions quantitatives entre États membres. Ce problème serait particulièrement important dans le cas de la construction navale en France, car les chantiers navals, tout comme leurs sous-traitants, se trouveraient dans une situation d'infériorité vis-à-vis de leurs cocontractants étrangers qui invoqueraient le droit qui leur est le plus favorable, français ou étranger, selon le cas.

B — La question préjudicielle

4. Estimant que le litige soulève des questions d'interprétation de dispositions de droit communautaire, le tribunal de commerce de Paris, par jugement du 10 mai 1989, a sursis à statuer et a demandé à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, de se prononcer, à titre préjudiciel, sur la question préjudicielle suivante :

« Les dispositions combinées des articles 2 et 3, sous f), et les articles 85, paragraphe 1, et 34 du traité de Rome doivent(-ils) être

interprétés en ce sens qu'ils interdisent l'application d'une jurisprudence d'un État membre ayant pour effet, en interdisant aux vendeurs professionnels de faire la preuve qu'ils n'avaient pas connaissance du vice de leur fourniture à la date de livraison de celle-ci, de se prévaloir des dispositions de l'article 1643 du code civil français leur permettant de limiter leur responsabilité lorsqu'ils n'ont pas connaissance du vice dans les mêmes termes que leurs concurrents des autres États membres peuvent le faire selon les dispositions de leur droit national? »

Dans la motivation du jugement de renvoi, le tribunal estime qu'il « ne peut rester insensible aux arguments développés par les parties en raison de la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent les entreprises françaises face à leurs concurrents étrangers ».

II — Procédure

5. Le jugement de renvoi a été déposé au greffe de la Cour le 3 novembre 1989.

6. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut, des observations écrites ont été déposées:

— pour la Compagnie de construction mécanique Sulzer, SA, par M^e Michel Normand, avocat à la cour d'appel de Paris;

— pour la compagnie Union des assurances de Paris, par M^e Alain Tinayre, avocat à la cour d'appel de Paris;

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. J. Curral, membre du service juridique, assisté par M. H. Lehman, fonctionnaire français mis à la disposition du service juridique de la Commission, en qualité d'agents.

7. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

8. La Cour, par décision du 13 juin 1990 prise en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

III — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

9. *Sulzer* et *UAP* rappellent, d'abord, la jurisprudence de la Cour de cassation française qui a motivé la question préjudicielle du tribunal de commerce de Paris. Par référence à cette jurisprudence, la question préjudicielle comporterait deux parties:

« a) L'interdiction faite, par la jurisprudence de la Cour de cassation française, aux fabricants et vendeurs professionnels de faire la preuve qu'ils n'avaient pas connaissance du vice de leur fourniture à la date de livraison de celle-ci n'était-elle pas contraire au traité?

b) L'interdiction faite, par cette même jurisprudence, aux fabricants et vendeurs professionnels de se prévaloir des dispositions de l'article 1643 du code civil français leur permettant de limiter ou d'exclure leur garantie lorsqu'ils n'ont pas connaissance du vice, dans les

mêmes termes que leurs concurrents des autres États membres peuvent le faire selon les dispositions de leur droit national, est-elle contraire au traité? »

10. Sulzer et UAP font valoir, ensuite, que les clauses de limitation de responsabilité contenues dans le contrat entre Alsthom et HAT sont à écarter entre ces deux professionnels qui ne relèvent pas de la même spécialité. Dans le cas où un vice caché affecterait les fournitures faites par un sous-traitant allemand, avec lequel Sulzer a traité dans le cadre d'un contrat de sous-traitance comportant également des clauses limitatives de responsabilité, il se pourrait que Sulzer doive appeler ce sous-traitant en garantie et que celui-ci lui oppose les règles de droit allemand qui admettent la licéité de clauses limitatives de responsabilité. Ainsi, il apparaîtrait à l'évidence que les contractants français des contrats internationaux, d'importation ou d'exportation, seraient placés, du fait de la jurisprudence de la Cour de cassation française, dans une situation discriminatoire par rapport à leurs cocontractants des autres États membres. Une telle discrimination serait manifestement contraire au traité CEE.

11. Pour le surplus, Sulzer et UAP estiment que l'article 2 du traité CEE est directement applicable. Se prévalant des articles 3, sous f), 85, paragraphe 1, sous d), et des articles 30 et 34 du traité CEE, Sulzer et UAP ajoutent que la jurisprudence de la Cour de cassation française, par la situation discriminatoire qu'elle provoque, est en contradiction avec les dispositions précitées.

12. Sulzer et UAP citent, encore, les arrêts du 29 novembre 1978, Pigs Marketing Board (83/78, Rec. p. 2347), pour en conclure qu'une violation du traité peut résulter de l'application de la jurisprudence

d'une juridiction d'un État membre. Il résulterait des arrêts du 10 janvier 1985, Leclerc/Au blé vert (229/83, Rec. p. 1), du 29 janvier 1985, Cullet/Leclerc (231/83, Rec. p. 305), et du 30 janvier 1985, BNIC/Clair (123/83, Rec. p. 391), que l'article 3, sous f), du traité, en combinaison avec les articles 5, 85 et 86 du traité, créent à la charge des États membres, et donc de leurs juridictions nationales, l'obligation générale de ne pas mettre en péril l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises.

13. Sulzer et UAP font valoir, enfin, qu'il est évident qu'une décision qui émane d'une juridiction d'un État membre est un acte émanant d'une autorité publique au sens de l'article 2 de la directive 70/50/CEE de la Commission, du 22 décembre 1969, fondée sur les dispositions de l'article 33, paragraphe 7, portant suppression des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation non visées par d'autres dispositions prises en vertu du traité CEE (JO 1970, L 13, p. 29).

14. Sulzer et UAP concluent en demandant à la Cour de justice de répondre par l'affirmative à la question préjudicielle qui lui est soumise par le jugement du tribunal de commerce de Paris.

15. La Commission estime, à titre préalable, que la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210, p. 29), bien qu'inapplicable au cas d'espèce soumis à la Cour, contient des règles permettant de dégager la philosophie communautaire en matière de responsabilité du producteur. Ainsi, le texte de l'article 1^{er} de cette direc-

tive serait fondé sur un principe de responsabilité sans faute du producteur. Selon le deuxième considérant de la directive, ce principe serait le seul qui permette de résoudre de façon adéquate le problème d'une attribution équitable des risques inhérents à la production technique moderne. Selon la Commission, l'article 15 de la directive permet à chaque État membre, sous réserve du respect d'une procédure de notification, de maintenir ou d'introduire dans sa législation l'impossibilité pour le producteur de dégager sa responsabilité en prouvant que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence d'un défaut.

16. De l'avis de la Commission, l'article 2 du traité est sans effet contraignant et, partant, non susceptible d'être violé par l'interdiction faite au vendeur professionnel de se dégager de son obligation de garantie à l'égard de l'acheteur. En effet, cet article, placé dans la partie du traité intitulée « Les principes », fixerait la mission de la Communauté et les moyens que celle-ci doit mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs. Ces moyens seraient l'« établissement d'un marché commun » et le « rapprochement progressif des politiques économiques des États membres ». Le mot « progressif » indiquerait que ce rapprochement devrait s'opérer au fur et à mesure des travaux d'harmonisation. Ainsi, l'article 2 ne contiendrait pas des règles directement applicables, mais fixerait des objectifs politiques. En ce sens, la Commission cite l'arrêt du 29 septembre 1987, Gimenez Zaera/ Institut national de sécurité sociale e.a. (126/86, Rec. p. 3697). La Cour y aurait précisé que le « relèvement accéléré du niveau de vie », au sens de l'article 2 du traité, constitue un objectif inspirateur de la création de la Communauté économique européenne qui, par sa généralité et par son rattachement systématique à l'établissement

du marché commun et au rapprochement progressif des politiques économiques, ne saurait avoir pour effet de créer des obligations juridiques à la charge des États membres ni des droits au profit de particuliers.

17. Selon la Commission, la notion de « mesure », au sens de l'article 34 du traité, englobe les dispositions législatives, réglementaires et administratives, les pratiques administratives, ainsi que tous les actes émanant d'une autorité publique. Une jurisprudence constamment appliquée serait susceptible d'engendrer une telle mesure en ce qu'elle constituerait une série de décisions judiciaires émanant des autorités publiques. A l'appui de cette thèse, la Commission cite l'arrêt du 22 janvier 1981, Dansk Supermarked (58/80, Rec. p. 181). Des arrêts du 8 novembre 1979, Groenveld (15/79, Rec. p. 3409), du 14 juillet 1981, Oebel (155/80, Rec. p. 1993), du 15 décembre 1982, Oosthoek (286/81, Rec. p. 4575), du 10 mars 1983, Inter-Huiles (172/82, Rec. p. 555), et du 7 février 1984, Jongeneel Kaas (237/82, Rec. p. 483), la Commission déduit que, pour qu'une mesure tombe dans le champ d'application de l'article 34 du traité, il faut cumulativement une restriction spécifique des courants d'échanges et une différence de traitement assurant un avantage particulier à la production ou au marché national.

Il conviendrait donc de rechercher si l'impossibilité, pour le vendeur, de s'exonérer de son obligation de garantir les vices cachés de la chose vendue a pour objet ou pour effet de restreindre les courants d'exportation. Une telle restriction des courants d'échanges ne serait certainement pas l'objet de la jurisprudence critiquée, dont l'objectif réel serait d'assurer la loyauté des transactions commerciales par une meilleure protection de l'acheteur d'un produit.

L'acheteur ne serait pas apte à découvrir les vices cachés au moment de l'acquisition. Cet objectif serait du même ordre que celui qui est poursuivi par la directive 85/374 du Conseil, précitée.

La jurisprudence de la Cour de cassation française n'aurait pas non plus d'effet sur les courants d'exportation. Par ailleurs, si tel était le cas, la totalité des exportations de l'État membre concerné serait affectée. L'absence d'effet restrictif tiendrait, en premier lieu, au fait que les contrats d'exportation seraient soumis à la loi d'autonomie, qui permet aux parties d'un contrat international de convenir du droit qui régira leurs rapports contractuels. Ce principe aurait été posé en France par un arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 1910. Dès lors, à partir du moment où il existe un contrat d'exportation, les opérateurs commerciaux auraient la possibilité de choisir un droit qui ne contienne pas la règle critiquée. De plus, indépendamment du fait qu'une règle non contraignante ne serait pas susceptible d'avoir un effet sur les comportements commerciaux, il ne serait pas acquis que l'impossibilité de se dégager de l'obligation de garantir les vices cachés, lorsqu'elle s'applique, soit un élément entravant les ventes. Une meilleure garantie de l'objet vendu constituerait, au contraire, un argument de vente non négligeable. La Commission en conclut que l'impossibilité pour le vendeur de s'exonérer de son obligation de garantie n'a ni pour objet ni pour effet d'entraver les échanges intracommunautaires.

18. La Commission observe qu'il ressort de la question préjudicielle que la prétendue entrave aux exportations réside dans une disposition législative nationale ou dans la jurisprudence y afférente.

Les articles 85 et 86 du traité CEE ne viseraient cependant que le comportement des entreprises qui a pour objet ou pour effet d'entraver les échanges entre États membres. Par ailleurs, il ne résulterait pas non plus du litige au principal que l'article 1643 du code civil français, ni la jurisprudence y relative, aurait comme conséquence d'éliminer l'effet utile des dispositions du traité ou de favoriser la conclusion d'ententes contraires à l'article 85 du traité CEE au sens des arrêts du 1^{er} octobre 1987, *Vlaamse Reisbureaus* (311/85, Rec. p. 3801), et du 30 avril 1986, *Asjes* (209/84 à 213/84, Rec. p. 1425).

19. La Commission fait valoir que ces considérations suffisent pour écarter l'applicabilité de l'article 85 du traité CEE. Cet article constituerait l'expression concrète de l'article 3, sous f), du traité CEE, celui-ci ayant pour seul objet d'annoncer les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de la Communauté définis à l'article 2 du traité. Si les articles 85 et 86 ne s'appliquaient pas, alors l'article 3, sous f), ne pourrait s'y substituer.

20. La Commission propose à la Cour de répondre de la manière suivante à la question du tribunal de commerce de Paris:

« Une jurisprudence ne permettant pas au vendeur professionnel de s'exonérer contractuellement de son obligation de garantir l'acheteur contre les vices cachés de la chose vendue est compatible avec les dispositions des articles 2, 3, sous f), 34 et 85, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté économique européenne. »

G. F. Mancini
Juge rapporteur